

*4ème chambre***Rôle de la séance publique du 19 février 2026 à 09h30****Président** : Monsieur Chabert**Assesseurs** : Madame Restino et Monsieur Riou**Greffière** : Madame Brun**Rapporteur public : M. Diard****01) N° 2501031 Rapporteur : M. Chabert**

Demandeur	L'ASSOCIATION COL.E.R.E M. et Mme Pascal et Lilian S. M. et Mme Thierry et Corinne Q.	SCP PECH DE LACLAUSE & ASSOCIES SCP PECH DE LACLAUSE & ASSOCIES SCP PECH DE LACLAUSE & ASSOCIES
Défendeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SOCIETE SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS	Me ELFASSI

L'association COL.E.R.E et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403629 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet de l'Aude a accordé à la société Soleil Participatif du Narbonnais un permis de construire modificatif autorisant la modification des haies en limite du projet de centrale solaire sur un terrain situé au lieu-dit Malversi sur la commune de Narbonne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Soleil Participatif du Narbonnais la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

02) N° 2400428

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	RAVETTO ASSOCIES
Défendeur	M. Jean-Louis Etienne B.	

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104112 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision implicite du 17 novembre 2021 par laquelle sa directrice générale a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé le 13 septembre 2021 par M. Jean-Louis B. contre sa décision du 6 septembre 2021 l'informant que le montant définitif de la prime de transition énergétique allouée serait de 2 500 euros ;
- 2°) de rejeter la demande de M. B. présentée en première instance et de confirmer la décision fixant à 2 500 euros le montant de la prime allouée à M. B. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Jean-Louis B. la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500972

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	L'EARL ENERARBO 66	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Défendeur	MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	PREFECTURE DU GARD	

La société Enerarbo 66 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401107 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à ce que soit déclaré illégal l'avis défavorable émis le 17 octobre 2023 par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de sa demande de permis de construire des serres photovoltaïques sur un terrain ;
- 2°) d'annuler l'avis défavorable émis le 17 octobre 2023 par la CDPENAF ;
- 3°) d'enjoindre à la CDPENAF de rendre un avis favorable ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501033

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Défendeur	EARL ENERARBO 66	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

Le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt et de la mer demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401107 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le préfet du Gard a retiré le permis de construire des serres photovoltaïques sur un terrain, accordé tacitement à la société Enerarbo 66 et refusé de lui délivrer l'autorisation sollicitée et, d'autre part, enjoint au préfet du Gard de délivrer un certificat de permis tacite à la société Enerarbo 66 dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Rapporteur public : M. Diard

05) N° 2400365

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur Mme Lkhagvasuren S.

Me KOULLI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Mme Lkhagvasuren S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2306305, 2306306 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 4 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400366

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur M. Bat-Ochir B.

Me KOULLI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Bat-Ochir B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2306305, 2306306 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date 4 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 27 janvier 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*4ème chambre***Rôle de la séance publique du 19 février 2026 à 10h30****Président** : Monsieur Chabert**Assesseurs** : Madame Restino et Monsieur Riou**Greffière** : Madame Brun**Rapporteur public : M. Diard****01) N° 2403065****Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur M. et Mme Michel et Agnès M.

GIL, CROS SELARL

La commune de Saint-Ambroix demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202520 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel le maire de Saint-Ambroix a refusé de délivrer à M. Michel M. et Mme Agnès M. un permis d'aménager, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux et lui a enjoint de leur délivrer le permis d'aménager sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
 2°) de rejeter la demande des époux M. ;

3°) de mettre à la charge de M. Michel M. et Mme Agnès M. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400499**Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur M. Sasa N.

Me BOURRET MENDEL

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Sasa N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301329 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 7 mars 2023 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 mars 2023 du préfet de l'Aude ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer une autorisation de séjour provisoire dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2400596

Rapporteur : Mme Restino

Demandeur PREFECTURE DE VAUCLUSE

Défendeur COMMUNE DE JONQUERETTES
EARL ANGLES

TERRITOIRES AVOCATS

Le préfet de Vaucluse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102634 du 2 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté son déféré tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel le maire de Jonquerettes a délivré à l'exploitation agricole Anglès un permis de construire modificatif relatif à la modification de l'aspect extérieur et des surfaces d'un bâtiment existant et à la création d'un second logement ;
2°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2021 du maire de Jonquerettes.

Arrêté le 27 janvier 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 19 février 2026 à 11h00

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Riou

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2302671

Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	M. Philippe B.	Me NICOL
-----------	----------------	----------

Défendeur	COMMUNE DE DOMAZAN	Me POITOUT
-----------	--------------------	------------

M. Philippe B. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2102717 du 17 octobre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2021 par lequel le maire de Domazan lui a ordonné de procéder à la démolition d'un local, de clôtures et de tous les aménagements permettant l'habitation dudit local réalisés sur sa propriété ;
 2°) d'annuler l'arrêté municipal du 5 juillet 2021 ;
 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302182

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	COMMUNE DE GRABELS	SELARL KERAN SCP CGCB & ASSOCIES
-----------	--------------------	-------------------------------------

Défendeur	DEPARTEMENT DE L'HERAULT
-----------	--------------------------

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

La commune de Grabels demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202066 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault accorde au département de l'Hérault une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées, complémentaire à l'arrêté de dérogation du 8 juillet 2019 pour un projet d'aménagement de routes au nord de Saint Gély-du-Fesc, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et du département de l'Hérault la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2302720

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Guy O.	SELARL AUREA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE POUSSAN	SELARL HORTUS AVOCATS

M. Guy O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105573 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande d'abrogation du plan local d'urbanisme (PLU) communal en tant qu'il classe la parcelle cadastrée;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Poussan d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation du PLU en tant qu'il classe la parcelle cadastrée en zone NR dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Poussan la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400643

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Rodrigue G.	Me GUYON
Défendeur	COMMUNE DE SÈTE	SCP SVA

M. Rodrigue G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103138 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2021 par lequel le maire de Sète s'est opposé à sa déclaration préalable pour la réalisation d'une piscine démontable de 10 m² et l'extension d'une terrasse extérieure de 5 m², ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 11 mars 2021 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2021 et la décision implicite du 11 mars 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Sète de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Sète la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 27 janvier 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 19 février 2026 à 11h30

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs : Madame Restino et Monsieur Riou

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2400550

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	SCEA DOMAINE DU MAS DU COLOMBIER M. Thierry D.	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO
Défendeur	Mme Emmanuelle D. COMMUNE DE SABRAN	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO TERRITOIRES AVOCATS

M. Thierry D., Mme Emmanuelle D. et la société Domaine du Mas de Colombier demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104277 du 2 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sabran a approuvé le plan local d'urbanisme communal ;

2°) d'annuler la délibération du 21 octobre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sabran la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400551

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	SCEA DOMAINE DU MAS DU COLOMBIER	SELARL BLANC-TARDIVEL -BOCOGNANO
Défendeur	COMMUNE DE SABRAN	TERRITOIRES AVOCATS

La société Domaine du Mas de Colombier demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102648 du 2 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2021 par lequel le maire de Sabran a refusé de lui délivrer un permis de construire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 18 juin 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Sabran de lui délivrer le permis de construire sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Sabran la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2400030

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	SAINT FELIX DE LODEZ	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	M. Jean-Marie G.	SELARL BLANC-TARDIVEL- BOCOGNANO

La commune de Saint-Félix-de-Lodez demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2103488, 2104716 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la décision du 10 mai 2021 par laquelle le maire de Saint-Félix-de-Lodez a sollicité auprès de M. Jean-Marie G. la communication d'une pièce complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration préalable portant division déposé le 27 avril 2021 et l'arrêté du 12 août 2021 par lequel le maire s'est opposé à la déclaration préalable de division foncière et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. G. un certificat de non- opposition tacite à la déclaration préalable ;
2°) de mettre à la charge de M. G. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302272

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	COMMUNE DE LA TOUR-D'AIGUES	Me LEGIER
Défendeur	M. M. Georges Didier	Me BOULISSET

La commune de La Tour d'Aigues demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101234 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a condamnée à verser à M. Georges M. la somme de 23 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2020 en réparation des préjudices subis du fait des refus successifs qui ont été opposés à ses demandes de délivrance de permis de construire ;
2°) de mettre à la charge M. M. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 27 janvier 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte